



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉSENTATION DES CONDITIONS DE
STOCKAGE MOMENTANÉ DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT**

Spectacle pyrotechnique prévu le :

Commune :

Lieu du stockage :

Date de début du stockage :

Quantité stockée :

Nom du responsable du stockage :

Coordonnées téléphoniques :

CONSIGNES A RESPECTER

Arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre (articles 3 à 18) :

- Le stockage ne doit pas avoir lieu dans un appartement, une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un établissement recevant du public, un sous-sol, une cave, un étage.
- Aucune habitation ni ERP à moins de 50 mètres.
- Aucun émetteur radio, radar ou ligne à haute tension à moins de 100 mètres.
- Le local est clos et non accessible au public.
- Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance électronique permettant d'alerter sans délai en cas d'effraction ou de début d'incendie.
- Les murs et parois du local sont en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
- Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage.
- La porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

En cas de stockage des artifices de divertissements avec d'autres matières ou objet, se référer aux règles de sécurité spécifiques.

Signature de l'organisateur :